

**Appel à Manifestation d'Intérêt
pour le déploiement de prestations
de répit du proche aidant :
suppléance à domicile
et séjours aidant-aidé**

1. CONTEXTE.....	4
2. CONDITIONS DE CANDIDATURE	4
2.1. les structures éligibles	
2.2. Le public visé	
2.3. Le territoire concerné	
2.4. Mention particulière pour les séjours aidants-aidés	
3. MODALITÉS D'INTERVENTION	6
3.1. La durée et nature des prestations	
3.2. Les dérogations au droit du travail applicables	
3.3. Les motifs d'intervention	
3.4. La procédure d'intervention	
3.5. La coordination territoriale	
3.6. La communication	
4. MOYENS HUMAINS.....	8
5. FINANCEMENT	8
6. ÉVALUATION	9
7. PROCÉDURE DE L'AMI	9
7.1. Le calendrier	
7.2. Les modalités de dépôt	
7.3. L'analyse des candidatures et autorisations à déroger	
7.4. Le contenu du dossier	

Mise en œuvre de **prestations de suppléance à domicile du proche aidant** dans le cadre dérogatoire prévu par le décret n°2025-827 du 19 août 2025

Autorité responsable de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt

Conseil départemental de la Charente

31 boulevard Emile Roux

CS 60 000

16917 Angoulême Cedex 9

<https://www.lacharente.fr/>

Direction de l'autonomie

05 16 09 50 72

Fenêtre de dépôt des dossiers : Du 14 septembre au 13 novembre 2026

Pour toute question : directionautonomie@lacharente.fr

CADRE DE REFERENCE

[LOI n° 2024-1028 du 15 novembre 2024 visant à améliorer le repérage et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du neuro-développement et à favoriser le répit des proches aidants, article 9](#)

[Décret n° 2025-827 du 19 août 2025 relatif à la mise en œuvre de prestations de suppléance à domicile du proche aidant et dans le cadre de séjours dits de répit aidant-aidé dérogeant au droit du travail](#)

1. CONTEXTE

Le vieillissement de la population, la progression des maladies neuro-évolutives, des maladies chroniques, et des situations de handicap complexe conduisent un nombre croissant de proches à assumer un rôle d'aidant au long cours, souvent dans des conditions de cohabitation permanente avec la personne aidée. Ces aidants, particulièrement exposés à des risques élevés d'épuisement physique, psychique et social, assurent un accompagnement continu, parfois assorti de besoins de surveillance jour et nuit, rendant difficile, voire impossible, le recours aux solutions de répit classiques.

Si le droit au répit est reconnu par le Code de l'action sociale et des familles, notamment à l'article L.113-1-3 issu de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, certaines situations spécifiques demeurent insuffisamment couvertes par l'offre existante, en particulier lorsque la séparation temporaire entre l'aidant et la personne aidée n'est pas envisageable ou sécurisée.

Dans ce contexte, le relayage de longue durée avec un intervenant unique, permettant une suppléance continue au domicile, apparaît comme une réponse adaptée et parfois la seule possible pour garantir un répit effectif tout en maintenant la continuité de l'accompagnement. Le décret n°2025-827 du 19 août 2025 est venu sécuriser et pérenniser ce dispositif dérogatoire, en précisant les conditions de mise en œuvre.

Ce cadre s'inscrit dans la continuité d'expérimentations conduites sur plusieurs territoires, qui ont permis d'identifier les besoins des aidants concernés, de confirmer la pertinence de ce mode d'intervention et de mettre en évidence les conditions opérationnelles et juridiques nécessaires à un déploiement sécurisé.

Le décret encadre notamment :

- la possibilité, à titre dérogatoire, qu'un intervenant unique assure le relais d'un aidant sur une durée maximale de 144 heures consécutives (6*24h), afin de permettre un répit prolongé ;
- les aménagements du temps de travail, incluant une dérogation des pauses et des repos quotidiens, sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur équivalent, calculé et accordé dans des conditions garantissant la santé et la sécurité du salarié ;
- l'exigence d'un volontariat explicite, formalisé et traçable du salarié, préalable à toute intervention ;
- la formalisation obligatoire d'une **convention tripartite entre l'aidant, la personne aidée et la structure porteuse**, précisant les modalités du relayage et les engagements de chacun.

Dans ce cadre, le Département de la Charente lance un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) visant à identifier des structures volontaires pour déployer ce dispositif innovant de répit à domicile.

Une mention dans cet AMI fera référence au séjour de répit aidant-aidé.

2. CONDITIONS DE CANDIDATURE

2.1. Les structures éligibles

Sont éligibles les Services autonomie à domicile (SAD), Centres de ressources territoriaux (CRT) et Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD relevant des 6^e et 7^e du I de l'article L.312-1 du CASF).

Le co-portage est possible. Dans ce cas, seule la structure employeur sera autorisée à déroger au droit du travail.

A noter : Les opérateurs publics ne peuvent pas mettre en œuvre la dérogation au droit du travail.

2.2. Le public visé

Le proche aidant aide la personne à accomplir tout ou une partie des actes ou des activités de la vie quotidienne ou la soutient, de manière permanente ou temporaire, régulière et fréquente. Il intervient ainsi à titre non professionnel auprès de la personne à l'exception du cas où le proche aidant est salarié dans le cadre de la prestation de compensation du handicap. Il entretient avec la personne aidée/ accompagnée des liens étroits et stables.

Les prestations s'adressent aux proches aidants d'enfants / adultes en situation de handicap ou de personnes âgées :

- **présentant une altération des fonctions mentales, psychiques ou cognitives, ou des troubles du neuro-développement ;**
- **et présentant des troubles du comportement ;**
- **et nécessitant une présence continue à domicile.**

Le baluchonnage est donc à destination des personnes aidées qui ne peuvent plus être déplacées, pour qui les autres solutions de répit ne sont pas ou plus adaptées telles que l'hébergement temporaire ou l'accueil de jour.

Les structures autorisées devront répondre à toute demande des aidants-aidés concernés et pas seulement à leur file active. Elles devront intervenir auprès du public en situation de handicap (enfants et adultes), ainsi qu'auprès des personnes âgées.

2.3. Le territoire concerné

Le présent AMI concerne tout le département.

Les candidatures hors de ce périmètre seront irrecevables.

2.4. Mention particulière pour les séjours aidants-aidés

Le séjour de répit aidant-aidé permet au proche aidant de bénéficier d'un temps de répit tout en demeurant aux côtés de la personne aidée, dans un cadre extérieur au domicile habituel. Contrairement à la suppléance à domicile, ce dispositif repose sur un accompagnement conjoint de l'aidant et de l'aidé par un professionnel relayeur, le temps du séjour, permettant ainsi à l'aidant de se décharger des tâches et de la vigilance qu'il assure au quotidien, sans pour autant se séparer de son proche.

Dans ce cadre, le Département de la Charente souhaite identifier, via le présent Appel à Manifestation d'Intérêt, des structures volontaires en capacité de proposer et d'organiser des séjours de répit aidant-aidé, dans le respect du cahier des charges réglementaire et des exigences de sécurité et de qualité d'accompagnement attendues pour les publics concernés.

3. MODALITES D'INTERVENTION

3.1. La durée et la nature des prestations

Les prestations de suppléance à domicile peuvent durer de 2 jours/1 nuit (36 heures) à 6 jours (144 heures) consécutifs avec un même intervenant.

Elles doivent permettre :

- le remplacement 24/24 de l'aidant ;
- la continuité des interventions médico-sociales habituelles ;
- le respect des habitudes de vie de la personne aidée.

3.2. Les dérogations au droit du travail applicables

Nombre d'interventions par an par salarié

Un salarié ne peut pas dépasser 94 journées d'intervention sur 12 mois consécutifs.

Durée maximale moyenne de travail

Sur 4 mois consécutifs, un salarié ne peut pas travailler plus de 48 heures par semaine en moyenne.

Toutes les heures de présence sont comptées comme du temps de travail.

Repos quotidien

Le salarié doit disposer d'au moins 11 heures de repos consécutives par période de 24 heures.

Ces repos sont supprimés pendant le relayage 24/24 et donnent lieu à repos compensateur.

Pause

Au bout de 6 heures de travail, le salarié a droit à 20 minutes de pause. Dans le cadre du relayage, ces pauses peuvent être réduites ou supprimées si nécessaire, et dans ce cas donnent lieu à repos compensateur.

Rappel : La pause est un temps pendant lequel le salarié cesse son travail et peut vaquer librement à des occupations personnelles, sans être à la disposition de l'employeur.

Repos compensateur

Si le salarié n'a pas pu prendre ses pauses, il a droit à un repos compensateur équivalent.

Le salarié reçoit la même durée de repos que celle qu'il n'a pas pu prendre :

- le repos compensateur peut être donné pendant l'intervention dans de rares exceptions. Dans ce cas, l'employeur doit garantir que ce repos est réellement pris, selon des modalités définies avant l'intervention avec le salarié, le proche aidant, la personne accompagnée (ou son représentant légal) et l'établissement ou le service ;
- en toutes situations, le repos compensateur doit être donné après l'intervention immédiate, pour compléter le repos non pris pendant celle-ci.

Exemple de calcul du repos compensateur pour un relayage 24/24 de 144h

Nombre de repos quotidiens non pris = 6 au total multiplié par 11h = 66h

Nombre de pauses non prises = 4 par 24h soit $6 \times 4 = 24$ pauses de 20 mins = 8h

Calcul du repos compensateur = $(66h + 8h) = 74h$ à récupérer à l'issue immédiate du relayage par le salarié

Ces 74h sont à répartir par rapport aux journées de travail habituelles du salarié, soit pour un temps plein = $74 / 7 = 10,57j = 11$ jours (le jour est arrondi au supérieur)

Pour les structures appliquant 2 repos hebdomadaires par semaine, cela ramène à :
(5 jours par semaine) = 2 semaines + 1 jour non travaillé

Important : Le salarié doit être volontaire, avec une traçabilité écrite sur son choix. Le refus du salarié ne doit, en aucun cas, être sanctionnable.

La structure devra s'assurer du volontariat et préciser formellement les modalités de recueil de la volonté ou du refus.

3.3. Les motifs d'intervention

En dehors des cas d'urgence, tous les motifs d'absence de l'aidant sont acceptés pour cette prestation, par exemple : vacances, séjours dans la famille, besoin de repos, risque d'épuisement, hospitalisation programmée de l'aidant.

3.4. La procédure d'intervention

Le candidat devra décrire les étapes de mises en œuvre du relayage :

- Les modalités de l'analyse de la demande et des besoins de la personne accompagnée ;
- Le choix du relayeur et la traçabilité écrite du volontariat du relayeur ;
- La préparation du relayage et la rencontre préalable au domicile entre relayeur et couple aidant-aidé ;
- La réalisation de l'intervention : appel quotidien, **permanence téléphonique 24h/24**, remplacement possible du relayeur autant que de besoin.

Le fait que l'aidant ou l'aidé ne soit pas usager de la structure n'est pas un motif de refus de la demande.

3.5. La coordination territoriale

La coordination territoriale est primordiale pour développer cette nouvelle offre de répit sur le territoire.

Les structures autorisées à déroger au droit du travail couvriront l'ensemble du département et répondront à toute demande d'aidant.

Ce dispositif pourra permettre un repérage des aidants isolés sans prise en charge, son objectif est de prévenir l'épuisement des aidants à forte charge (cohabitation, troubles cognitifs, troubles du neurodéveloppement, troubles du comportement, surveillance permanente).

Ainsi, le porteur devra démontrer sa capacité à travailler avec les partenaires du territoire tels que :

- Dispositif d'appui à la coordination (DAC)
- Plateformes des aidants

- Le Conseil départemental de la Charente : service médico-social de la Direction de l'autonomie, les Territoires d'Action Sociale
- Associations locales de famille telles que France Alzheimer ou l'UNAFAM par exemple
- ESMS du territoire (Ehpad, CRT, EANM, EAM, etc.)
- Professionnels libéraux

L'aidant pourra être orienté par différents partenaires vers cette nouvelle offre de répit.

Des courriers de soutien ou des conventions de partenariat sont à inclure dans le dossier afin de montrer la force du maillage territorial et la reconnaissance du porteur en tant que spécialiste du relayage 24/24.

3.6. La communication

La structure porteuse devra s'engager à communiquer sur ce dispositif. Elle organisera un comité de pilotage réunissant les parties prenantes afin de s'assurer que l'offre proposée répond aux besoins des aidants concernés et que chacun des partenaires puisse avoir une maîtrise du dispositif de relayage 24/24 dérogatoire.

La structure ira vers les aidants en participant à la Dynamique des aidants, aux forums, conférences, événements à destination des aidants pour faire connaître l'offre.

4. MOYENS HUMAINS

Profils attendus des baluchonneurs

Les professionnels doivent être salariés du porteur. Les salariés relayeurs devront avoir un **diplôme ou une certification de niveau 3 minimum**. Les relayeurs devront justifier au **minimum d'un an d'expérience dans l'accompagnement** de personnes âgées en situation de perte d'autonomie, de personnes malades ou de personnes en situation de handicap nécessitant une surveillance permanente et présentant des altérations cognitives, psychiques ou mentales avec troubles du comportement ou ayant suivi une formation spécifique à la prise en charge de ces personnes.

Sont notamment éligibles :

- Accompagnant éducatif et social (AES)
- Assistant de vie aux familles (ADVF)
- Auxiliaire de vie sociale (AVS)
- Aide-soignant
- Moniteur-éducateur
- Technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF)
- Educateur spécialisé
- Infirmier

5. FINANCEMENT

Le Département de la Charente n'allouera pas d'enveloppe budgétaire spécifique pour ce dispositif.

Dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, un tarif pourra être fixé pour aider à financer le reste à charge, dans la limite du plafond autorisé.

Dans le cadre de la prestation de compensation du handicap (PCH) aide humaine, une partie des heures non réalisées pourra être mobilisée à ce titre.

Un budget prévisionnel devra être fourni à l'autorité de tutelle.

Le porteur candidat devra calculer le coût horaire de revient pour la mise en place de cette offre de répit.

Il devra démontrer sa capacité à réduire le reste à charge des familles via des financements ciblés, décrits dans la réponse au présent AMI.

6. EVALUATION ET SUIVI

Un rapport d'activité annuel devra être transmis comprenant :

- Nombre de prestations ;
- Origine des demandes (maillage territorial)
- Durée ; durée totale, durée moyenne
- Profils des aidants et aidés ; type de profils (public cible décret)
- Délai de mises en œuvre entre la demande et le relayage
- Analyse qualitative ; âge moyen aidants-aidés, motifs du relayage, suivi et impact du relayage dans la relation aidant-aidé
- Satisfaction des aidants ; questionnaire à la suite du relayage
- Difficultés rencontrées
- Motifs, refus des demandes de relayage
- Répartition du budget.

A noter : La structure retenue et autorisée devra s'engager à transmettre dans les 3 mois :

- Document individuel de prise en charge (L. 311-4)
- Règlement de fonctionnement (L. 311-7)
- Modalités de participation des usagers (L. 311-8)
- Règlement intérieur (L. 1321-1 du Code du travail)
- DUERP (R. 4121-1 du Code du travail)

7. PROCEDURE DE L'AMI

7.1. Le calendrier

Publication de l'AMI	14 septembre 2026
Dépôt limite des candidatures	13 novembre 2026
Instruction	Décembre 2026
Notification	1 ^{er} trimestre 2027
Démarrage du dispositif	2 ^{ème} trimestre 2027

7.2. Les modalités de dépôt

Les dossiers devront être transmis exclusivement par voie dématérialisée à la Direction de l'autonomie du Département de la Charente : directionautonomie@lacharente.fr

Objet : « AMI – Suppléance à domicile – [Nom de la structure] »

7.3. L'analyse des candidatures et autorisations à déroger

Les candidatures reçues dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt feront l'objet d'une analyse par l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article D.313-30-8 du code de l'action sociale et des familles et au cahier des charges figurant en annexe 3-12 du décret n°2025-827 du 19 août 2025.

L'analyse des dossiers portera notamment sur :

- la conformité administrative et réglementaire de la candidature, incluant la transmission de l'ensemble des pièces exigées dans le dossier de candidature ;
- la capacité de l'établissement ou du service à mettre en œuvre des prestations de suppléance à domicile du proche aidant, dans le respect du cadre dérogatoire au droit du travail prévu à l'article L. 313-23-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- la qualité et la cohérence du projet présenté, notamment en matière d'organisation des interventions, de préparation et de sécurisation des prestations, de continuité du service, et d'accompagnement des salariés intervenants ;
- les compétences professionnelles mobilisées pour la réalisation des prestations, incluant le recours à des salariés volontaires, titulaires d'une certification professionnelle de niveau 3 minimum inscrite au répertoire national des certifications professionnelles dans les secteurs sanitaire, médico-social ou social, et justifiant d'une expérience ou d'une formation adaptée à l'accompagnement de personnes nécessitant une surveillance permanente ;
- l'ancrage territorial, la connaissance des besoins du public concerné et les partenariats existants ou envisagés avec les acteurs du champ sanitaire, social et médico-social.

À l'issue de l'analyse des candidatures, l'autorité compétente délivre **un accord aux établissements et services retenus et conclut avec eux une convention d'une durée de cinq ans**, les autorisant à mettre en œuvre les prestations de suppléance prévues à l'article L.313-23-5 du code de l'action sociale et des familles et à bénéficier, dans ce cadre strictement défini, des dérogations au droit du travail correspondantes.

7.4. Le contenu du dossier

- Présentation du porteur
- Etat descriptif des modalités de coopération envisagées, dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet
- Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles
- Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5
- Preuve d'information des instances représentatives du personnel
- Pré-projet d'établissement ou de service

- Organisation et fonctionnement
- Description du service actuel
- Modalités de mise en œuvre des prestations de suppléance
 - Cohérence avec l'offre existante
 - Organisation et réalisation de la prestation (avec le modèle de la convention tripartite)
 - Articulation avec les autres services proposés
- Complémentarité avec les dispositifs de répit déjà en place
- Ancrage territorial et partenarial sur l'ensemble du Département
- Cartographie des acteurs impliqués (accompagnée de courriers de soutien ou conventions de partenariat)
- Modalités de communication du dispositif
- Coût et recherche de financements possibles
- Profils aidants – public cible du décret
- Recrutement et Identification du salarié compétent
 - Volontariat
 - Modalités de recueil du volontariat (avenant, consentement écrit)
- Profil du salarié
 - Diplômes et certifications (niveau 3 minimum)
 - Expérience ou formation spécifique
 - Adéquation avec les besoins du public cible